

BVGer F-215/2016 vom 21. Juli 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-215_2016

FR: TAF F-215/2016 du 21 juillet 2017

IT: TAF F-215/2016 del 21 luglio 2017

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse rendues par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 2

A._____, en tant qu'elle est directement touchée par la décision attaquée, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). S'agissant de C._____ et de B._____, le Tribunal constate qu'ils ont pris part, avec A._____, à la procédure devant l'autorité inférieure, qu'ils sont spécialement atteints par la décision attaquée et qu'ils ont un intérêt digne de protection à son annulation. Il convient en conséquence de leur reconnaître également la qualité pour recourir au sens de l'art. 48 al. 1 PA (cf. à cet égard l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_750/2014 du 27 octobre 2015 consid. 1.3 (ATF 141 II 401)) Le recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA)

E. 3

Les recourants peuvent invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, à moins qu'une autorité cantonale ait statué comme autorité de recours (art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours, ni par les considérants de la décision entreprise (cf. André Moser et Al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème édition, Bâle 2013, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 4.1

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

E. 4.2

En l'espèce, le SEM avait la compétence d'approuver la prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante en application de l'art. 85 OASA, autant dans son ancienne teneur que dans celle en vigueur depuis le 1er septembre 2015 (cf. à ce sujet notamment ATF 141 II 169 consid. 4). Il s'ensuit que le SEM et, a fortiori, le Tribunal ne sont pas liés par la décision du SPOP du 30 septembre 2014 de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressée et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 5.1

L'étranger n'a en principe aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. notamment ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1, et la jurisprudence citée).

E. 5.2

Selon l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (sur cette dernière disposition, cf. notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2808/2013 du 9 juillet 2015 consid. 4.2.1 et la jurisprudence citée). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 43 al. 2 LEtr). Encore faut-il que, durant ce laps de temps, il ait vécu en ménage commun ou ait pu invoquer l'exception à l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 49 LEtr (à ce propos, cf. notamment Martina Caroni, in : Caroni et al., Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, ad art. 42 n° 55 et Marc Spescha, in: Spescha et al., Migrationsrecht, 4ème édition, 2015, ad art. 42 n° 9).

E. 5.3

En l'espèce, A._____ a obtenu une autorisation de séjour par regroupement familial à la suite de son mariage du 31 mai 2010 avec C._____. Il ressort des déclarations concordantes des époux que leur communauté conjugale a pris fin en avril 2013. Compte tenu du fait que la séparation des époux doit être considérée comme définitive et que leur vie commune a manifestement duré moins de cinq ans, la recourante ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'art. 43 al. 1 et 2 LEtr ; elle ne prétend pas le contraire. 6. En conséquence, il convient d'examiner si A._____ peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr. 6.1 Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il

s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). S'agissant plus particulièrement du délai de trois ans prévu par cette disposition, il se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.5). Le ménage commun implique une vie conjugale effective (cf. Thomas Hugi Yar, Von Trennungen, Härtefällen und Delikten - Ausländerrechtliches rund um die Ehe- und Familiengemeinschaft, in: Achermann et al. [éd.], Annuaire du droit de la migration 2012/2013, 2013, p.69s et les références citées). 6.2 En l'occurrence, les époux A. _____-C. _____ ont contracté mariage le 31 mai 2010 et il ressort de leurs déclarations concordantes que leur communauté conjugale a pris fin en avril 2013, si bien que leur vie commune a duré moins de trois ans, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté dans le recours. Aussi, la première condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit celle de la durée de trois ans de l'union conjugale, n'est en l'espèce pas remplie. Cette condition et celle de l'intégration réussie étant cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3), il est renoncé à examiner plus avant cette dernière. A. _____ ne peut en conséquence pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 7.1

L'art. 50 al. 2 LEtr précise que les "raisons personnelles majeures" sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 al. 2 Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, RS 142.201 (OASA) qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr).

E. 7.2

En l'espèce, il est constant que le mariage n'a pas été conclu en violation de la volonté d'un des époux et il n'apparaît nullement que A. _____ ait été victime de violences conjugales. S'agissant plus spécifiquement de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (voir à ce sujet, les arrêts du TF 2C_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.2.4, et 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.2.2). Il importe d'examiner individuellement les circonstances au regard de la notion large de "raisons personnelles majeures" contenue à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, mais, en principe, "rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier" (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2856/2010 du 22 octobre 2012, consid. 5.1 et la jurisprudence citée; cf. également FF 2002 II 3511).

E. 7.3

Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre

juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1). 8. Les recourants font valoir, à titre de raisons personnelles majeures, l'état de santé de A. _____ et les difficultés liées à la poursuite en RDC des traitements médicaux qui lui sont prodigués en Suisse, ainsi que les problèmes que soulève leur prise en charge financière. 8.1 Dans le cadre de la pondération des divers critères d'examen dont dépend l'admission d'un cas sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (cf. en ce sens l'art. 31 al. 1 OASA), le Tribunal considère qu'il s'impose de tenir compte de la situation particulière de A. _____, en particulier son état de santé, ainsi que ses faibles possibilités de réintégration dans son pays (cf. art. 31 al. 1 let. f et g OASA), éléments qui pèsent d'un poids déterminant dans l'appréciation de la cause. 8.2 Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (voir également art. 31 al. 1 let. f OASA), lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (cf. arrêt du Tribunal F-362/2015 du 28 juillet 2016 consid. 5.2.3 (ATF 143 I 21) et la jurisprudence citée). 8.3 En l'espèce, il ressort des certificats médicaux versés au dossier que A. _____ souffre d'une maladie respiratoire chronique, soit d'un « syndrome obstructif de degré très sévère d'origine multifactorielle », qui fait l'objet d'un suivi pneumologique constant depuis 2013. Il apparaît en outre que « la sévérité de son affection pourrait justifier une transplantation pulmonaire », selon le dernier certificat médical établi le 16 mars 2017 par le Professeur F. _____ de la Policlinique Médicale Universitaire de Lausanne. Il apparaît certes, comme le soutient le SEM dans sa décision du 10 décembre 2015, que la RDC dispose de structures médicales qui seraient susceptibles d'assurer un certain suivi thérapeutique de la recourante. Le Tribunal est toutefois amené à considérer, au vu de l'aggravation de son état de santé et de l'éventuelle transplantation pulmonaire à laquelle elle pourrait devoir se soumettre, que la poursuite efficace des soins qui lui sont administrés en Suisse n'est que difficilement envisageable en RDC. Il convient de remarquer en outre que le financement de tels soins dans le pays d'origine de la recourante apparaît fort problématique. Force est de relever en effet que celle-ci se trouve en incapacité totale de travail depuis le 5 janvier 2016 (selon le rapport médical établi le 6 janvier 2016 par le Dresse E. _____) et qu'originnaire de Boma, elle ne dispose d'aucun réseau familial à Kinshasa susceptible de l'accueillir et de l'aider à y financer les soins dont elle a besoin. Aussi, compte tenu des graves problèmes de santé dont A. _____ est atteinte, le Tribunal est amené à la conclusion qu'en cas de retour dans son pays, celle-ci ne pourrait guère y disposer de moyens d'existence réguliers propres à garantir sa subsistance et la poursuite de sa prise en charge médicale, et que, dans ces conditions, sa réintégration sociale dans son pays doit être considérée comme fortement compromise au sens de l'art. 50 al. 2 in fine LEtr. En conséquence, la poursuite du séjour en Suisse de la recourante s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. 8.4 En considération de ce qui précède, le Tribunal estime superflu de procéder à l'examen de l'argumentaire des recourants tiré des relations entretenues entre C. _____ et son fils B. _____, pour

déterminer si ses relations sont susceptibles de justifier la prolongation de l'autorisation de séjour de A. _____ au regard de la jurisprudence très restrictive en la matière (cf. arrêt du TF du 17 novembre 2016 en la cause 2C_27/2016 et la jurisprudence citée). 9. Le recours est en conséquence admis, la décision attaquée est annulée et la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur de A. _____ est approuvée. Obtenant gain de cause, les recourants n'ont pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). Leur demande d'assistance judiciaire partielle est dès lors devenue sans objet. Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 PA). En vertu de l'art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) la partie qui obtient gain de cause a droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. Dans le cas particulier, il ne se justifie cependant pas d'octroyer des dépens, bien que les recourants aient été représentés par un mandataire professionnel dans le cadre de la présente procédure de recours. Il ressort en effet des informations fournies au Tribunal par le CSP Vaud que celui-ci pratique la politique de la gratuité (cf. à ce sujet arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4009/2014 du 14 juillet 2016 consid. 7.2). La présente procédure de recours n'a dès lors pas occasionné des frais élevés pour les recourants, de sorte qu'ils ne sauraient prétendre à l'octroi de dépens (cf. l'art. 64 al. 1 LEtr en relation avec l'art. 7 al. 4 FITAF). dispositif page suivante

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.